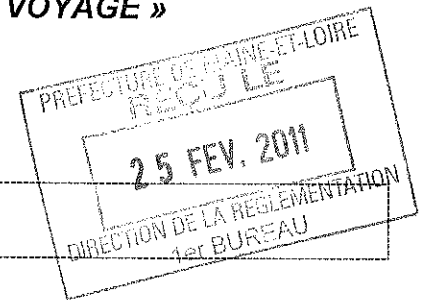


STATUTS DE L'ASSOCIATION

« TOURISME ET DEVELOPPEMENT SOLIDAIRES – VOYAGE » (TDS Voyage)



TITRE I PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, une association ayant pour dénomination :

« TOURISME ET DEVELOPPEMENT SOLIDAIRES - VOYAGE »
connue sous le titre abrégé de « TDS Voyage »

ARTICLE 2 : OBJET

L'association TDS Voyage a pour objet d'organiser et de promouvoir, pour ses membres, des voyages et des séjours de rencontres et d'échanges interculturels répondant aux principes du tourisme équitable et solidaire, dans la perspective de contribuer à une meilleure connaissance entre les peuples et de soutenir durablement le développement des communautés d'accueil avec lesquelles elle organise ses voyages.

ARTICLE 3 : ETHIQUE

T.D.S. Voyage inscrit son action dans le cadre d'un mouvement de solidarité internationale basé sur un tourisme équitable et solidaire en partenariat avec des communautés des pays du Sud organisées en Communautés et Villages d'Accueil TDS.

TDS Voyage est une association laïque et démocratique, indépendante de toute organisation syndicale, politique ou confessionnelle. Elle n'est pas pour autant neutre dans ses options mais elle garantit à chacun de ses membres la plus totale liberté d'expression. Elle est ouverte à toute personne physique ou morale.

TDS Voyage agit dans l'économie sociale et solidaire. Elle s'inscrit dans le mouvement associatif qui assume aujourd'hui un rôle déterminant dans notre société en pleine mutation, en répondant à des besoins nouveaux, en particulier dans le champ de la solidarité internationale.

Le fonctionnement de l'association repose sur une équipe de salariés permanents et un réseau de bénévoles qui concourent activement à la réalisation de son objet social.

A ce titre, elle entend promouvoir son projet de développement solidaire organisé autour des valeurs d'humanisme, de solidarité, de brassage social et culturel, de respect de la personne, du droit à la différence, de l'éducation populaire, de l'action collective, de la démocratie, de la citoyenneté, de la laïcité, du développement local et du refus de l'exclusion.

TDS Voyage travaille en partenariat avec d'autres acteurs de l'économie sociale et solidaire, et avec ses partenaires, elle contribue à faire partager ses motivations et ses valeurs dans un cadre international et plus particulièrement dans les pays en voie de développement.

ARTICLE 4 : DUREE – SIEGE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé au 22, rue du Maine à ANGERS (Maine-et-Loire)
Il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : MOYENS

Pour mettre en œuvre l'objet défini à l'article 2 des présents statuts, l'association peut recourir à tous moyens d'action qui permettent d'atteindre légalement les buts et missions fixés, notamment :

- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation (organisation et vente de séjours et voyages touristiques, principalement),
- colloques, conférences, séminaires, études et recherches, formations, publications, ainsi que l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : COMPOSITION

TDS Voyage regroupe différents membres :

- des personnes morales adhérentes (associations, Comités d'Entreprise, collectivités locales...).
- des personnes physiques, adhérentes à titre individuel.
- des membres d'honneur ayant rendu des services éminents à TDS Voyage et désignés par le Conseil d'Administration. Ils peuvent participer aux réunions statutaires avec voix consultative au Conseil d'Administration et voix délibérative à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : ADMISSION ET ADHESION

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée au président de l'association
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'association. La partie intéressée ayant été préalablement appelée à présenter sa défense.

Un recours est possible dans le délai maximum d'un mois à compter de la signification de la décision d'exclusion. Il doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association.

TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du tiers des adhérents. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et disposant du droit de vote :

- a) les membres du Conseil d'Administration
- b) les personnes morales adhérentes
- c) les adhérents à titre individuel

Ils sont convoqués, 20 jours au moins avant la date fixée et l'ordre du jour est inscrit sur la convocation.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral et des activités et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration le scrutin secret est requis. Le vote par pouvoir ou mandat est autorisé ; chaque membre participant ne peut être porteur de plus de 5 mandats.

Le rapport annuel des activités, les comptes et projets financiers sont mis à disposition des adhérents, le jour de l'Assemblée Générale.

Il est tenu un procès verbal de chaque séance qui est conservé au siège de l'association.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

TDS Voyage est administrée par un Conseil d'Administration de 9 membres maximum, élus pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers tous les ans.

Seuls les candidats ayant au moins 16 ans révolus et adhérents peuvent être élus au Conseil d'Administration. Toutefois, les mineurs de plus de 16 ans ne sont pas éligibles au bureau.

L'acte de candidature au Conseil d'Administration est formulé au moyen d'une demande écrite et motivée qui est adressée au Président de l'association au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale annuelle. Le candidat doit être à jour de ses cotisations et être adhérent depuis plus de 2 ans à la date de l'Assemblée Générale. A titre exceptionnel, ce délai peut être réduit sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour un nécessaire équilibre dans le fonctionnement et la direction de l'association, le Conseil d'Administration favorisera, dans sa composition comme dans l'ensemble des instances statutaires, l'égal accès des femmes et des hommes aux postes d'élus, la mixité sociale et culturelle.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée Générale la plus proche. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La radiation ou l'exclusion d'un de ses membres peut être prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, n'aura assisté à aucune séance dudit Conseil, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Le Président peut convoquer les collaborateurs de TDS Voyage qui assistent alors avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau.

b) Compétences

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale, et notamment :

- il définit la stratégie générale de TDS Voyage, élabore le programme des activités et vote le budget
- il se prononce sur les acquisitions, échanges et aliénations de biens nécessaires aux buts fixés, sur les constitutions d'hypothèques, sur les baux et sur les emprunts
- il peut créer des commissions, services et missions spécialisés destinés à mettre en œuvre le programme, et de manière ponctuelle, des groupes de travail pour des problèmes particuliers. Il répartit entre ses membres la responsabilité des différentes commissions relevant de sa compétence
- il décide de la création des « représentations locales ou régionales » de l'association et en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement
- il décide de l'établissement de partenariats avec les organisations qui participent directement ou indirectement à la réalisation et au développement de l'objet social de l'association
- il désigne les représentants de TDS Voyage auprès des coordinations associatives ou autres structures dans lesquelles TDS Voyage a décidé de siéger
- il délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par ses membres ou le Bureau et celles que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision
- il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis au Conseil d'Administration pour autorisation.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président. Il se réunit également dans un délai d'un mois sur demande écrite de la moitié de ses membres adressée au Président qui est dans l'obligation de le convoquer.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents avec voix prépondérante au Président en cas d'égalité des voix. Le vote par pouvoir ou mandat n'est pas autorisé.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance qui est conservé au siège de l'association.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être soumises au vote.

ARTICLE 12 : BUREAU

a) Composition

Le Conseil d'Administration élit pour un an, au scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau comprenant 3 membres minimum :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)

Les membres du Bureau sont rééligibles.

b) Fonctionnement

Le Bureau anime et coordonne les différentes commissions et groupes de travail institués par le Conseil d'Administration. Il veille au respect et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et peut prendre toute décision présentant un caractère d'urgence. Il rend compte de son action au Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président

Le Président préside les Assemblées Générales, Conseils d'Administration et Bureaux.

Il est garant de la mise en œuvre des décisions prises et du respect des présents statuts.

Il est membre de droit de toutes les commissions et groupes de travail.

Il représente TDS Voyage auprès des pouvoirs publics ou dans toute manifestation à laquelle elle est appelée à participer.

Il est habilité à ester en justice par délibération expresse du Conseil d'Administration

Il peut déléguer provisoirement ou pour toute la durée de son mandat, tout ou partie de ses attributions au vice-président, directeur, ou au secrétaire ou à toute autre personne désignée par le Bureau agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président délègue au Directeur, salarié, qui exerce sa fonction sous le contrôle permanent des instances statutaires :

- la direction générale des services,
- la responsabilité de l'association et l'autorité sur l'ensemble du personnel,
- la coordination de l'ensemble des actions,
- la responsabilité de l'organisation des voyages,
- l'établissement, chaque année, d'un rapport sur les travaux accomplis et la présentation, au nom du Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale,
- l'application des décisions du Bureau et du Conseil d'Administration.

Le secrétaire

Le secrétaire a en charge les opérations administratives de l'association.

A ce titre, il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives et de la tenue du fichier des adhérents.

Le Trésorier

Le trésorier assume la responsabilité des actes d'administration financière de l'association.

A chaque Assemblée Générale, il présente, au nom du Conseil d'Administration, le compte rendu de la situation financière et le bilan.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENTS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions électives qu'ils occupent. Les remboursements de frais de mission ou de déplacements devront faire l'objet de justifications vérifiées par le Conseil d'Administration.

Tout ou partie des élus dirigeants peut recevoir une rémunération liée aux sujétions imposées par leurs tâches de direction dans les conditions et dans la limite des dispositions légales et réglementaires et sous réserve d'une décision expresse du Conseil d'Administration fixant cette rémunération, hors de leur présence.

ARTICLE 15 : DELEGATION AUX ADMINISTRATEURS

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, tout article ou brochure, toute déclaration ayant trait à l'activité de TDS Voyage et s'autorisant de son patronage ne peuvent être envisagés en dehors d'un mandat du Président.

ARTICLE 16 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du tiers des adhérents, dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres de l'association ayant droit de vote est présente et représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les quinze jours qui suivent, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité absolue des membres présents et représentés.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 : COTISATIONS

La cotisation annuelle des adhérents est fixée par l'Assemblée Générale annuelle sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation peut être variable selon le pays d'origine des membres.

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et locales, des établissements publics
- des dons de toutes sortes dont elle peut bénéficier

- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes (quêtes, souscriptions, tombolas, concerts, spectacles, etc....)
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- du produit des conventions ou contrats passés avec les collectivités publiques ou privées.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 20 : FONDS DE RESERVE

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée, chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas destinée à la dotation.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité annuelle des dépenses et recettes faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées aux articles 9 et 16 des présents statuts.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées aux articles 9 et 16 des présents statuts.

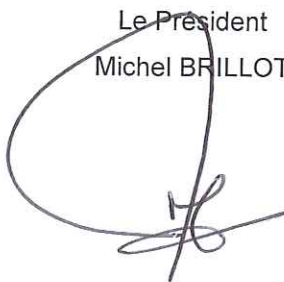
L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire à ANGERS, le 23 février 2011

Le Président
Michel BRILLOT



Vu pour être annexé
au récépissé du :

25 FEV. 2011

Le Secrétaire
Françoise CHAILLOUX



Pour le préfet et par délégation
le secrétaire administratif

Philippe PINAULT